



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Bussy-Saint-Martin (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-029-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 11 avril 2019 :

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bussy-Saint-Martin en date du 5 février 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Bussy-Saint-Martin le 8 décembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Bussy-Saint-Martin, reçue complète le 14 février 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 26 février 2019 ;

Considérant qu'en matière de croissance démographique, le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit une évolution annuelle de 1,3 % permettant à la commune d'atteindre une population de 900 habitants à l'horizon 2030 (la population communale étant estimée à 687 habitants en 2016), nécessitant la construction de 100 logements qui seront réalisés en contenant « l'extension de l'urbanisation sur le bourg de la commune et sur le hameau de Rentilly, à 4,5 hectares » ;

Considérant qu'en matière de développement économique, les objectifs inscrits dans ledit projet de PADD visent principalement à permettre le maintien des zones d'activités existantes sur la commune, sans étendre leur périmètre, et à permettre « l'implantation d'activités compatibles avec la proximité des habitations au sein des espaces d'habitat » ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire communal, le projet de PADD prévoit notamment de préserver les éléments constitutifs de la trame verte (réservoirs de biodiversité et continuités écologiques), et de maintenir la qualité paysagère du ru de la Brosse et des éléments de la trame bleue en protégeant entre autre, « les zones humides par une réglementation adaptée » ;

Considérant que le PLU de Bussy-Saint-Martin devra être compatible avec les objectifs du SDAGE de Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires, indépendamment de celles figurant dans le dossier transmis (projet de règlement de PLU), ne devra pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides, quelle que soit leur superficie ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Bussy-Saint-Martin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bussy-Saint-Martin, prescrite par délibération du 5 février 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Bussy-Saint-Martin révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.